

Arrêté n°2020 - 274

**Portant autorisation d'accès au lac de Bairon  
situé sur la commune de Bairon et ses Environs**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de Bairon et ses Environs en date du 11 mai 2020 d'ouvrir le lac de Bairon aux activités de pêche, à la promenade à pied, à la pratique du vélo individuelle et aux activités nautiques individuelles ;

**Considérant** que les mesures du Conseil Départemental des Ardennes proposées pour le lac de Bairon, à savoir la fermeture des aires de jeux et de pique-nique, la fermeture des vestiaires et des sanitaires publics, l'interdiction de la nage, sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'accès au lac de Bairon situé sur la commune de Bairon et ses Environs est autorisé, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- la promenade à pied ou en vélo sur les sentiers et chemins existant autour du lac est autorisée, dans le respect des règles de distanciation physique ;

- les activités sportives de canoé kayak, paddle et voile sont autorisées, dans le respect des consignes sanitaires édictées par les fédérations sportives (pas de vestiaires ni de lieu de vie collectif, accès à l'eau via des zones dédiées et non via la plage, désinfection régulière des équipements de protection, pratique individuelle, ou par des personnes appartenant à la même cellule familiale pour des canoës biplaces) ;
- la plage, les aires de jeu et les aires de pique-nique, ainsi que les sanitaires sont interdits au public ;
- la pêche est autorisée, dans le respect des règles de distanciation physique ;
- les activités de restauration et de débit de boisson sont interdites. La vente à emporter est autorisée dans le strict respect des gestes barrières ;
- les attroupements de plus de 10 personnes sont interdits.

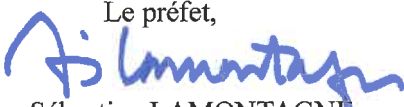
**Article 3** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès, et les espaces interdits au public devront être matérialisés.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac de Bairon ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prises par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers, le Président du Conseil départemental des Ardennes, le maire de Bairon et ses Environs, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 mai 2020

Le préfet,  
  
 Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.